

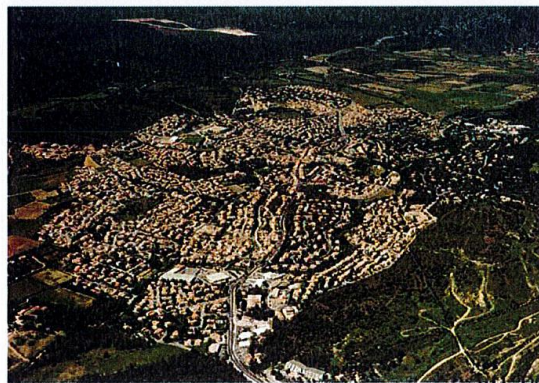
RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP)



Commune de Saint-Gély-du-Fesc

Département de l'Hérault

RÈGLEMENT



VOU POUR ETRE ANNEXE
A LA DELIBERATION
DU : 5/10/23

Délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2016
Délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2022



LE MAIRE


Michèle LERNOUT

Table des matières

ARTICLE 1 : CREATION D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE.....	4
ARTICLE 2 : PRINCIPES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION	4
ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES	4
1. LA PUBLICITE.....	4
1.1 Les dispositifs muraux	4
1.2 Les dispositifs scellés au sol.....	5
1.3 Les dispositifs lumineux ou numérique	5
1.4 La publicité sur véhicules.....	5
1.5 Le mobilier urbain.....	5
1.6 La publicité sur toiture	5
1.7 La publicité sur palissade de chantier	5
2. LES PREENSEIGNES	6
3. LES ENSEIGNES	6
Rappel :.....	6
3.1 Enseignes murales	7
SCHEMA N° 1	7
3.2 Enseignes scellées au sol	8
3.3 Interdiction communes à toutes les zones du règlement :.....	9
3.4 Les enseignes lumineuses.....	9
3.5 Les enseignes temporaires	9
3.6. Les chevalets et porte-menus	9
SCHEMAS D'ILLUSTRATIONS	10
SCHEMA N° 2	10
SCHEMA N° 3	10
SCHEMA N° 4	11
SCHEMA N° 5	11
ARTICLE 4 – ZONAGE (PLAN CI-DESSOUS).....	12
ARTICLE 5 – REGLEMENTATION PAR ZONE	13
5-1 REGLEMENTATION DE LA ZPR 1	13
5.1.1 DELIMITATION	14
5.1.2 LA PUBLICITE.....	14
5.1.3 LES PREENSEIGNES	15
5.1.4 LES ENSEIGNES	15
5-2 REGLEMENTATION DE LA ZPR 2	17
5.2.1 DELIMITATION	18

5.2.2 LA PUBLICITE.....	18
5.2.3 LES PREENSEIGNES	18
5.2.4 LES ENSEIGNES	18
5-3 REGLEMENTATION DE LA ZPR 3	20
5.3.1. DELIMITATION	20
5.3.2 LA PUBLICITE.....	21
5.3.3 LES PREENSEIGNES	21
5.3.4 LES ENSEIGNES	21
5-4 REGLEMENTATION DE LA ZPR 4	23
5.4.1 DELIMITATION	23
5.4.2 LA PUBLICITE.....	24
5.4.3 LES PREENSEIGNES	24
5.4.4 LES ENSEIGNES	24
5-5 REGLEMENTATION HORS DES ZPR (hors agglomération)	25
5.5.1 DELIMITATION	25
5.5.2 LES ENSEIGNES	25

ARTICLE 1 : CREATION D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

En application de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, et son décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012, le Conseil Municipal de Saint-Gély-du-Fesc a prescrit, par délibération du 29 juin 2016, l'élaboration d'un règlement local de publicité dont l'objectif est de protéger la qualité du cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles.

ARTICLE 2 : PRINCIPES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

Dès lors qu'il n'est pas complété ou renforcé par le présent règlement, c'est le règlement national de publicité qui s'applique dans son intégralité.

L'autorité compétente pour l'application du RLP, tant au niveau de la police que de l'instruction des procédures (déclarations préalables à l'installation de publicités), que de la délivrance des autorisations d'enseignes (toute intervention sur une enseigne sur le territoire communal est soumise à autorisation) ou de publicité lumineuse sera le maire.

Le RLP sera opposable à tout nouveau dispositif dès son entrée en vigueur. En revanche il sera opposable :

- 6 ans après son entrée en vigueur pour toute enseigne réglementairement installée antérieurement à cette date
- 2 ans après son entrée en vigueur pour toute publicité réglementairement installée antérieurement à cette date.

Les procédures et les sanctions encourues sont détaillées dans le règlement national de publicité.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

- La publicité
- Les préenseignes
- Les enseignes

Tous les dispositifs installés sur le domaine public ou le surplombant sont soumis au code de la route et au code de la voirie routière.

Loi n°89-413 du 22 juin 1989, décret n°89-631 du 4 septembre 1989, article 25 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article L.116-1 du Code de la voirie routière, loi du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, Articles L113-1, L116-2, L131-3 du Code de la Voirie Routière et R418-1 à 418-9 du Code de la Route, Décret n°76-148 du 11 février 1976 et Arrêté du 17 janvier 1983.

1. LA PUBLICITE

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire.

Le format des dispositifs publicitaires est calculé hors-tout (affiche et cadre).

1.1 Les dispositifs muraux

A l'exception de la zone ZPR 1, les dispositifs muraux sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune.

1.2 Les dispositifs scellés au sol

A l'exception de la zone ZPR 1, les dispositifs scellés au sol sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune.

Lorsqu'ils sont autorisés, ils doivent respecter un recul de 10 m par rapport aux baies d'un immeuble d'habitation voisin lorsqu'il se trouve en avant de cette baie (d'après l'art. R581-33 du Code de l'Environnement).

En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

1.3 Les dispositifs lumineux ou numérique

A l'exception de la zone ZPR 1 et sur le mobilier urbain dans toutes les zones, toute publicité lumineuse est interdite sur l'ensemble du territoire.

La publicité lumineuse par projection ou transparence est autorisée sur les mobiliers urbains dans des conditions précisées dans le présent règlement.

La publicité numérique à images fixes ou animées est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune.

1.4 La publicité sur véhicules

L'affichage publicitaire sur véhicule spécialement destiné à cet usage, roulant ou stationné est interdit.

1.5 Le mobilier urbain

La loi autorise que le mobilier urbain installé sur le domaine public soit utilisé comme support publicitaire (article L581-9) dans les conditions d'utilisation précisé par décret. La pose de tout mobilier urbain sur le domaine public doit faire l'objet d'une autorisation municipale lorsque le dispositif est installé sur le domaine public communal ou auprès du président du Conseil Départemental lorsque le domaine public est propriété du département.

Le mobilier urbain ne peut recevoir de publicité numérique à images fixes ou animées.

Types de dispositifs de mobilier urbain autorisés :

- Des abris-voyageurs simples (4,50m² abrités) peuvent disposer de deux faces publicitaires de 2m² et les abris-voyageurs doubles (9m² abrités) de trois faces publicitaires de 2m².
- Des dispositifs scellés au sol dénommés « sucettes », pouvant recevoir, sur une seule face, de la publicité d'une surface unitaire maximum de 2 m². Cette publicité est accessoire, la fonction première d'un mobilier urbain, au regard de son implantation sur le domaine public, étant de servir le public.

1.6 La publicité sur toiture

Toute publicité sur toiture, ou terrasse en tenant lieu, est interdite sur l'ensemble du territoire communal.

1.7 La publicité sur palissade de chantier

Les palissades de chantier peuvent recevoir une enseigne temporaire notamment pour les opérations immobilières. Une partie du message peut revêtir un caractère publicitaire sans lien direct avec l'opération située sur site. Cette part de publicité sera limitée à 5 % maximum de la surface de

l'enseigne temporaire et sera astreinte aux mêmes conditions de pose et de dépose que cette dernière.

2. LES PREENSEIGNES

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (art. L581-19 du code de l'environnement).

En agglomération, les préenseignes sont soumises aux règles de la publicité.

Hors agglomération, les préenseignes dérogatoires ne doivent en aucun cas excéder 1,50 m x 1,00 m.

Les activités dérogatoires sont uniquement les suivantes :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produit du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles,
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

3. LES ENSEIGNES

Rappel :

- Le règlement local de publicité mentionné à l'article L.581-14 peut prévoir des prescriptions relatives aux enseignes plus restrictives que celles du règlement national, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (Article L581-18 du Code de l'Environnement).
- Dans le cadre d'un règlement local de publicité, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation. (Article L581-18 du Code de l'Environnement).
- Une réglementation des enseignes murales ou scellées au sol, est prescrite pour chacune des zones du règlement.
- Les façades prises en compte pour le calcul de surface et le positionnement sont uniquement les façades dévolues à l'activité commerciale ; c'est-à-dire celles participant à l'activité.
- Pour le calcul de la surface maximale, la surface cumulée des enseignes comprend tous les dispositifs en façade (parallèles au mur, perpendiculaires, vitrophanie extérieure et intérieure).
- La surface totale des enseignes murales, apposées sur un bâtiment, toutes devantures, façades et tous procédés d'enseignes confondus, ne peut excéder une certaine surface, définie selon les zones. Cette surface reste identique, même si un établissement exerce plusieurs activités différentes dans un même bâtiment ».
- Le règlement local de publicité mentionné à l'article L. 581-14-4 peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.

Les règles générales, applicables à toutes les zones, sauf exception, sont les suivantes :

3.1 Enseignes murales

Est interdite toute enseigne qui, par sa localisation, sa position, ses dimensions et ses couleurs, serait de nature à modifier la perception des lignes architecturales, des rythmes de façade, et en tout état de cause, qui serait de nature à porter atteinte aux éléments d'architecture et de décor.

L'enseigne ne peut être apposée que sur le lieu où s'exerce l'activité qu'elle indique.

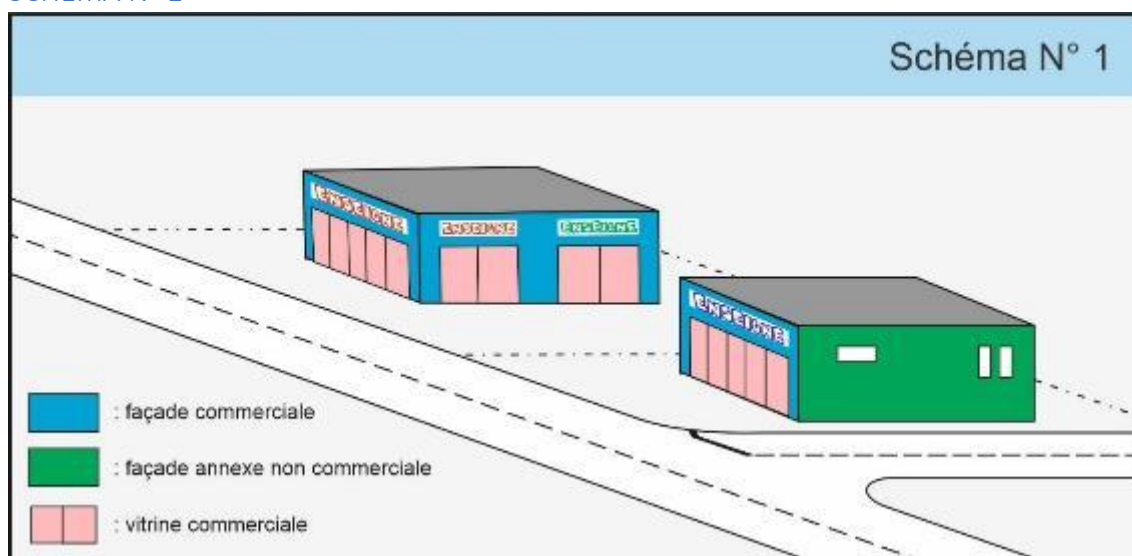
Dimensions (sauf prescriptions spécifiques à la ZPR 3) :

- Surface pour les façades commerciales inférieures à 50 m² :
 - ✓ La surface des enseignes parallèles au mur est limitée à 25% de la surface de la façade principale liée aux activités s'exerçant dans le bâtiment (voir schéma n°4).
- Surface pour les façades commerciales supérieures à 50 m² :
 - ✓ La surface des enseignes parallèles au mur est limitée à 15% de la surface de la façade principale liée aux activités s'exerçant dans le bâtiment (voir schéma n°4).

Quelques définitions :

- Etablissement : bâtiment dans son ensemble pouvant posséder plusieurs façades commerciales exerçant une activité commerciale ou artisanale (voir schéma N°1)
- Façade commerciale ou devanture commerciale : la façade commerciale est la partie de la façade architecturalement dévolue à l'activité commerciale ou artisanale (voir schéma N°1)
- Vitrine commerciale : espace d'exposition des produits de la façade commerciale se situant derrière les vitres d'un établissement. (voir schéma N°1)
- Unité foncière : îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

SCHEMA N° 1



Enseignes parallèles au mur

Les enseignes peintes directement sur le mur : la surface des éléments constituant le message de l'enseigne est englobée dans la surface autorisée par établissement.

La surface des enseignes parallèles au mur est limitée à un rapport, variable selon les zones, entre leur surface et la surface de la ou des façades du bâtiment dévolues aux activités commerciales ou artisanales qui y sont exercées.

Dans le cas où l'enseigne est fabriquée à partir de lettres découpées, la surface totale de l'enseigne devant être prise en considération est celle de la surface du périmètre dans lequel s'inscrit l'ensemble des lettres et accessoires constituant le message de l'enseigne.

Les dispositifs de type vitrophanie (impression sur film adhésivé sur une vitre) sont à considérer comme enseigne parallèle au mur qu'ils soient indifféremment intérieurs ou extérieurs à la vitrine. Leur surface rentre donc en compte pour le calcul de la surface maximale d'affichage.

Enseignes perpendiculaires au mur

Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes perpendiculaires au mur doivent être posées en respectant une hauteur libre minimale de 2,00 m depuis le sol.

Etablissements dans lesquels sont exercées plusieurs activités :

Quand plusieurs activités distinctes sont exercées dans un même bâtiment, chaque activité fait l'objet d'une autorisation séparée et doit respecter les règles applicables dans la zone concernée.

Les enseignes d'un bâtiment multi-activités devront être harmonisées quant au choix des matériaux et des couleurs.

3.2 Enseignes scellées au sol

Principe général :

Dans les zones où les enseignes scellées au sol sont autorisées, leur nombre est limité à un dispositif par établissement. Ce dispositif peut être simple ou double face.

Les établissements desservis par deux ou plusieurs rues peuvent installer une enseigne scellée au sol sur chacun des côtés bordés par une rue à condition qu'il comporte une façade commerciale.

Implantation des dispositifs :

Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes scellées au sol ne peuvent être implantées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fond voisin (d'après l'art. L581-64 du Code de l'Environnement).

Si plusieurs établissements exercent leur activité dans le même immeuble, les dispositifs propres à chaque établissement devront respecter un espacement minimal de 8 mètres. A défaut, ils seront placés sur un support commun respectant les dispositions de la zone.

3.3 Interdiction communes à toutes les zones du règlement :

- Les enseignes apposées sur balcons, garde-corps, grilles, marquises ou appuis de fenêtres.
- Les enseignes des activités situées en rez-de-chaussée apposées ou plus hautes que le niveau du 1er étage sauf pour les enseignes murales perpendiculaires à la façade si la hauteur minimale depuis le sol l'impose. (voir schéma n°3)
- Les enseignes apposées sur clôture non aveugle.
- Les enseignes apposées sur clôture végétale.
- Les enseignes dépassant la hauteur du mur qui les supportent.
- Les enseignes numériques à images fixes ou animées y compris hors agglomération.

3.4 Les enseignes lumineuses

Lorsqu'elles sont autorisées et dans le respect du présent RLP, les enseignes lumineuses, autres que les enseignes numériques à images fixes ou animées qui sont interdites (voir 3.3 ci-dessus), doivent respecter les dispositions du Code de l'Environnement.

« Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité » (Art. R.581-59). Ainsi, ces règles sont adaptées aux établissements fermants très tard ou ouvrant très tôt ainsi qu'à ceux qui restent ouverts toute la nuit comme les hôtels, discothèques, pharmacies ou autres établissements de garde.

3.5 Les enseignes temporaires

Les enseignes temporaires scellées au sol pour plus de trois mois nécessitent une autorisation du maire. Leurs dimensions sont fixées dans le présent règlement en fonction des zones ainsi que les règles de distance d'implantation par rapport au voisinage (règle de H/2).

3.6. Les chevalets et porte-menus

Les dispositifs posés au sol sont assimilés aux enseignes scellées au sol.

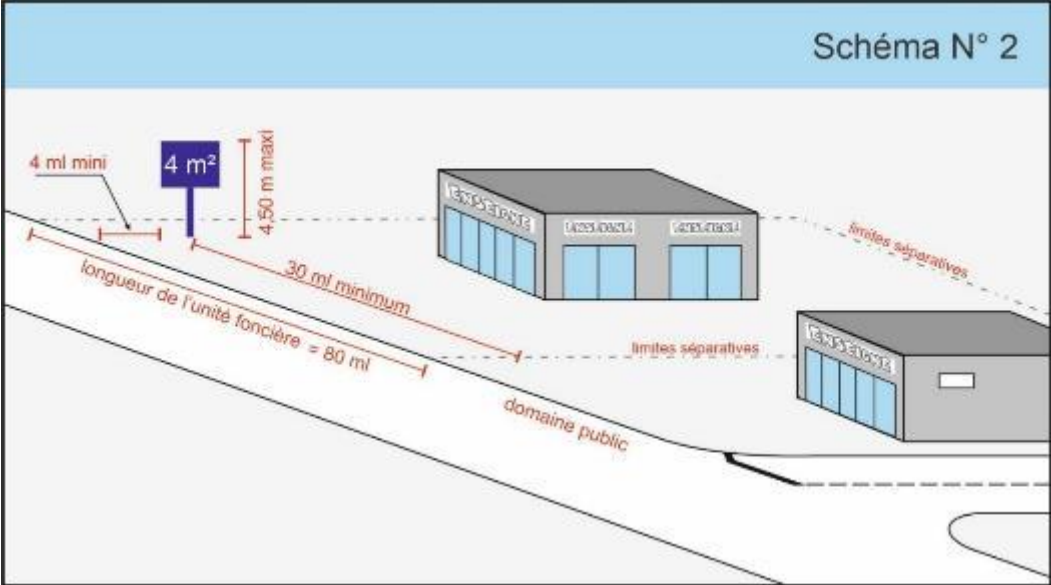
Les dispositifs muraux sont limités à 2 dispositifs maximum par établissement, sans excéder les dimensions suivantes : largeur 70 cm, hauteur 120 cm, épaisseur 6 cm

3.7 Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines et visibles de la voie

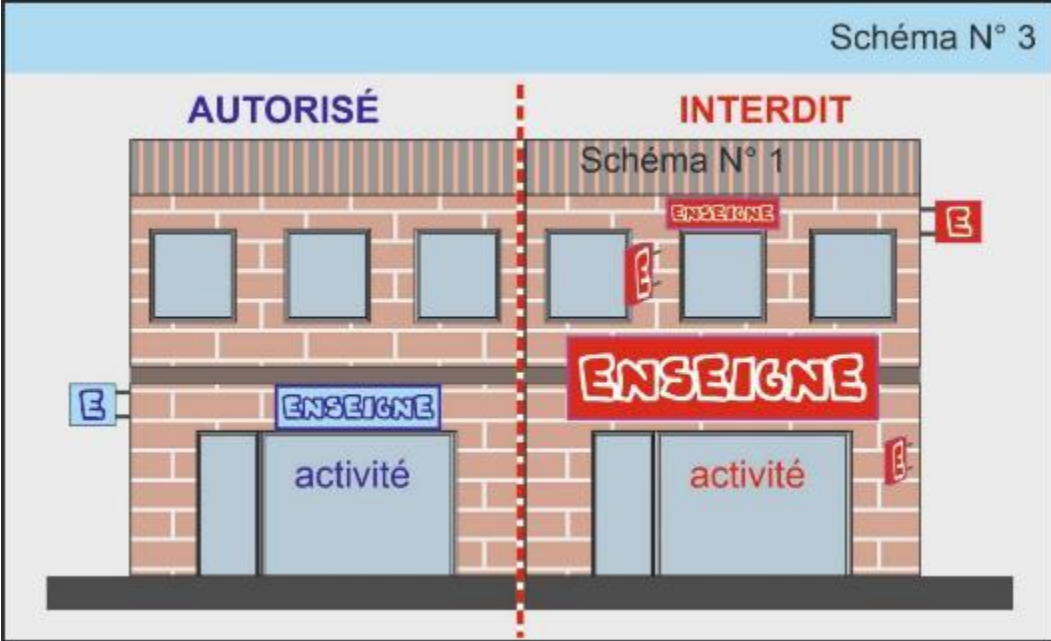
Conformément à l'article L. 581-14-4 les enseignes ou publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique seront limitées à une surface de 1 m² ; elles devront être éteintes entre 23h00 et 8h00 afin de préserver les nuisances lumineuses nocturnes et limiter la consommation énergétique.

SCHEMAS D'ILLUSTRATIONS

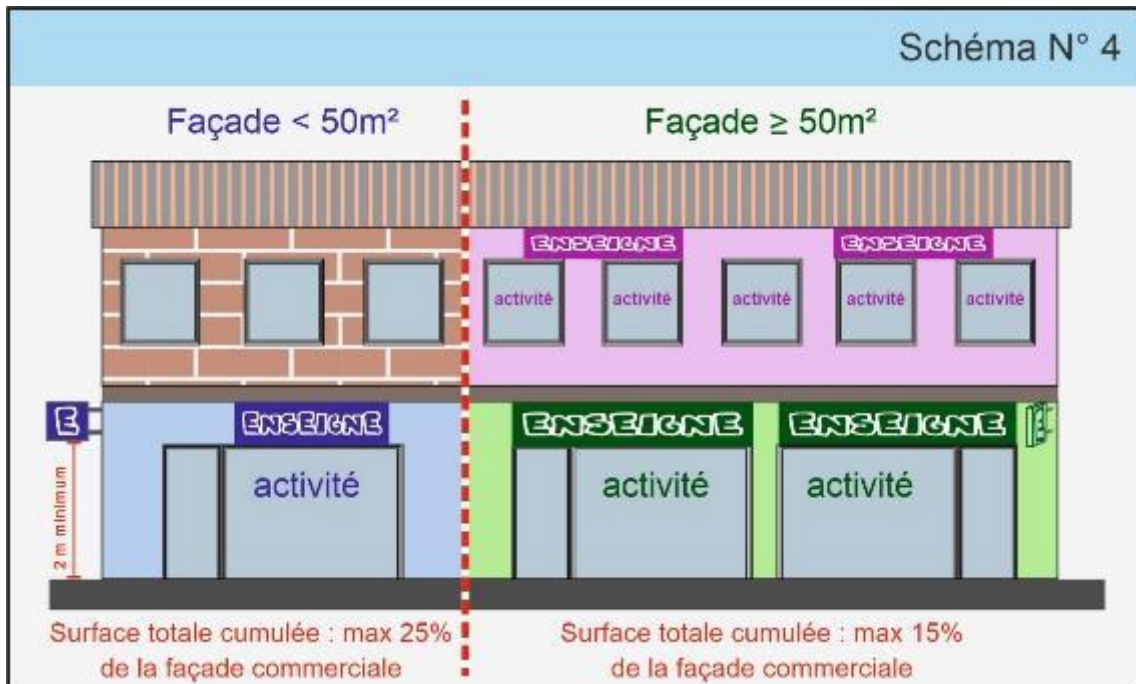
SCHEMA N° 2



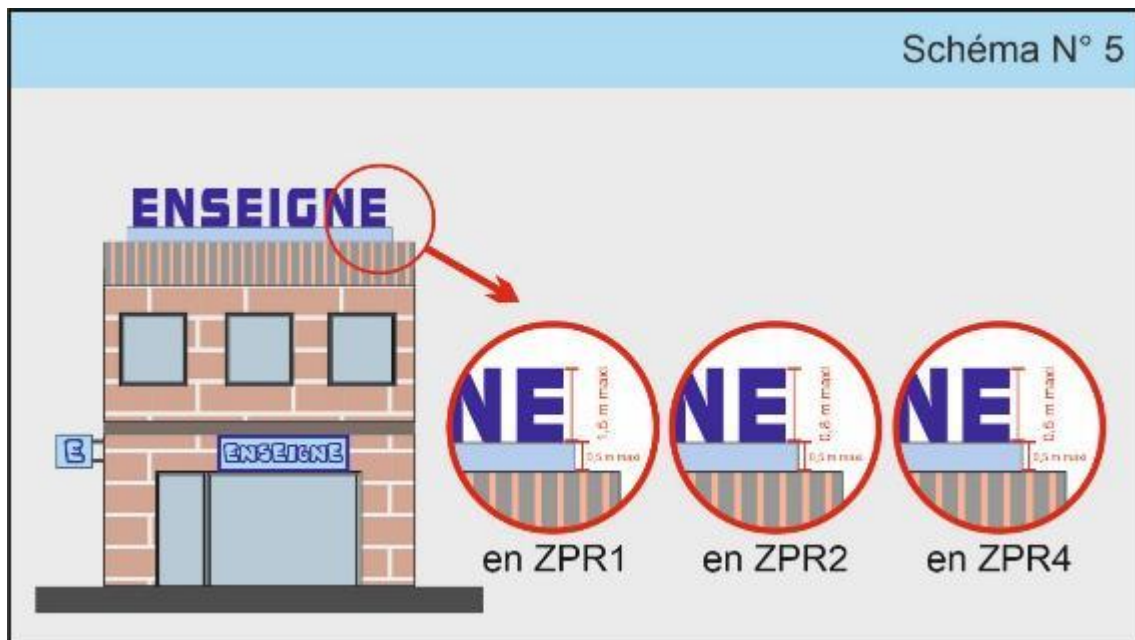
SCHEMA N° 3



SCHEMA N° 4



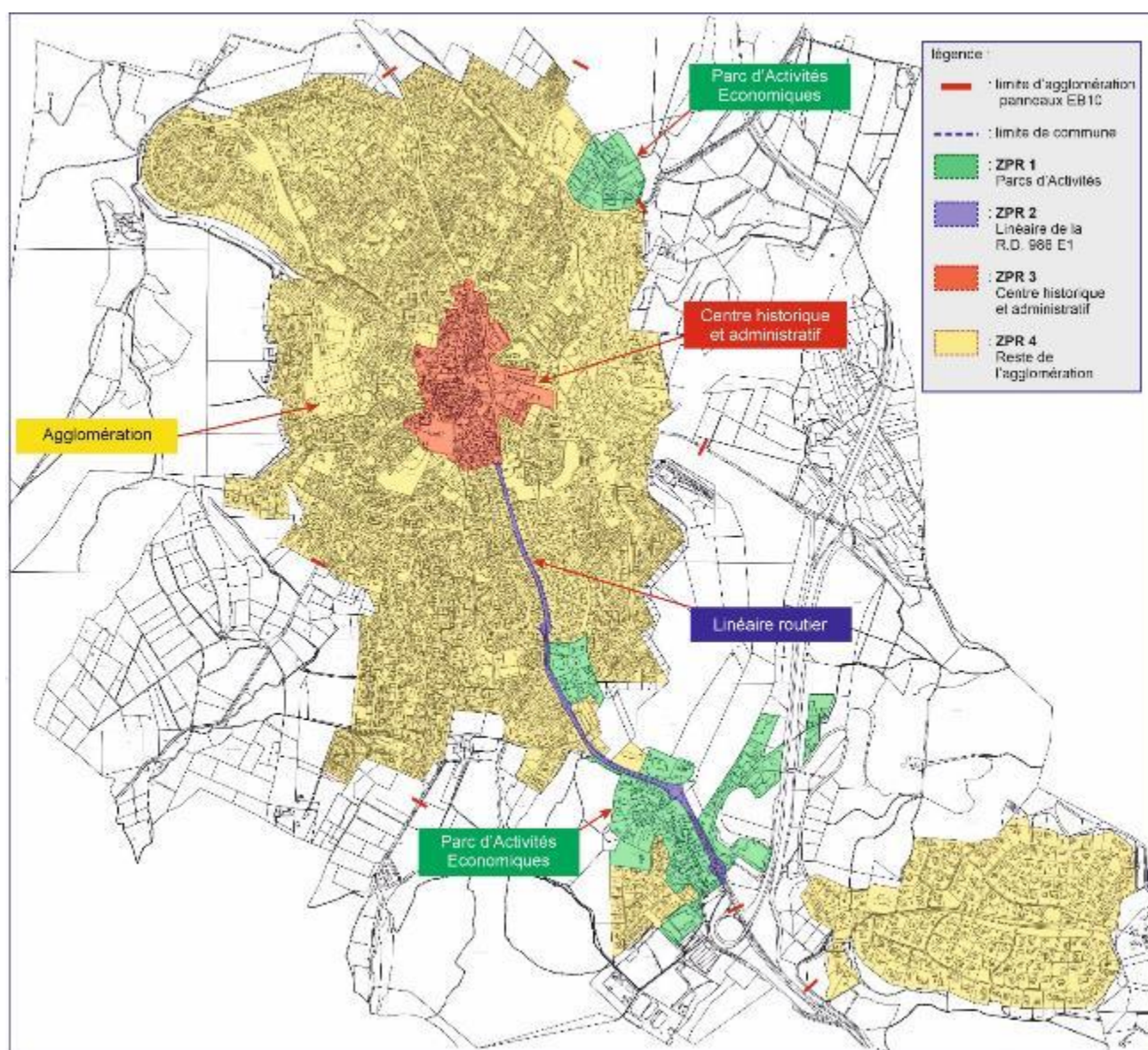
SCHEMA N° 5



ARTICLE 4 – ZONAGE (PLAN CI-DESSOUS)

Il est créé, à l'intérieur de l'agglomération quatre zones de publicité restreintes distinctes, dénommées ZPR 1 à ZPR 4.

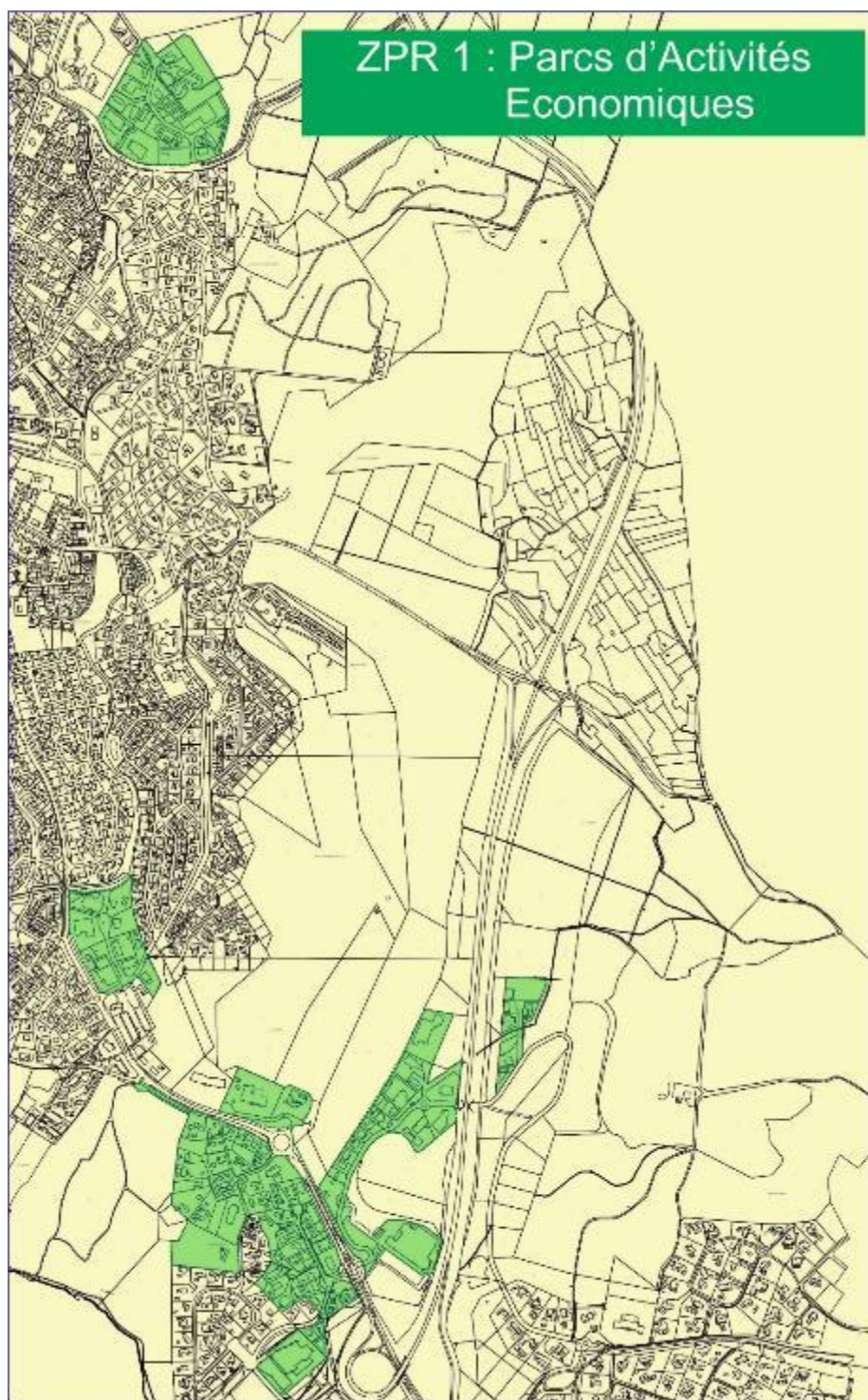
Ces zones ont été déterminées par le diagnostic et correspondent à des zones homogènes en fonction de la fonctionnalité et du caractère architectural du milieu urbain, de la fonction et des caractéristiques des voies, ainsi que de la densité et la taille des activités économiques situées dans chaque secteur concerné.



ARTICLE 5 – REGLEMENTATION PAR ZONE

Dans chaque zone, la publicité, les préenseignes et les enseignes sont réglementées de la façon suivante :

5-1 REGLEMENTATION DE LA ZPR 1



LES POLES D'ACTIVITES ECONOMIQUES (P.A.E.)

5.1.1 DELIMITATION

La ZPR 1 comprend les pôles d'activités en agglomération :

- Le P.A.E. la Tour de Lauzard
- le multiplexe
- le P.A.E. des Vautes
- le Centre Commercial
- le P.A.E. des Verriès 1
- le P.A.E. des Verriès 2
- le P.A.E. du Puech 1
- le P.A.E. du Puech 2
- le P.A.E. du Rouergas

Le périmètre est délimité sur le document graphique réglementaire du présent RLP.

5.1.2 LA PUBLICITE

- Les publicités murales sont autorisées mais limitées à 4 m² maximum.
- Les publicités scellées au sol sont autorisées mais limitées à 4 m² maximum.
- Les publicités lumineuses par projection ou transparence sont autorisées.
- La publicité sur les mobiliers urbains est autorisée sur les dispositifs suivants :
 - les abris voyageurs
 - les mobiliers type "sucettes"
- Les micro-affichages de surface unitaire inférieure à 1 m² sont autorisés.
- La publicité sur toiture est interdite.
- La publicité sur bâche est soumise à autorisation préalable et limitée dans les mêmes conditions que les scellées au sol.
- La publicité numérique à images fixes ou animées, est interdite.

Dimensionnement :

- Surface : 4 m² maximum
- Hauteur : 4,50 m maximum (calculée par rapport au niveau du sol où est implanté le dispositif)

Publicités lumineuses :

- Les publicités lumineuses par projection ou par transparence sont limitées à 2,00 m²
- Elles doivent être éteintes de 22h00 à 6h00.
- Les publicités numériques à images fixes ou animées, sont interdites.

5.1.2.1 Publicités sur mobilier urbain :

- Les publicités lumineuses par projection ou par transparence sont limitées à 2,00 m²
- Elles doivent être éteintes de 22h00 à 6h00.
- Les publicités numériques à images fixes ou animées, sont interdites.

5.1.3 LES PREENSEIGNES

En agglomération, toutes les préenseignes sont soumises aux règles de la publicité.

5.1.4 LES ENSEIGNES

5.1.4.1 Les enseignes murales

- Les enseignes murales apposées sur et entre les ouvertures des niveaux supérieurs sont interdites (voir schéma n°3)

5.1.4.2 Enseignes murales parallèles au mur :

- Les prescriptions générales s'appliquent

5.1.4.3 Enseignes murales perpendiculaires au mur :

Nombre :

- 1 enseigne en drapeau par façade commerciale, dans un maximum de 2 enseignes. (voir schéma n°4)

Positionnement :

- La hauteur entre le sol et le panneau est au minimum de 2,00 m (voir schéma n°1).
- Les enseignes en drapeau ne doivent pas dépasser la limite du niveau supérieur de la corniche, des appuis de baies et de l'égout du toit.

Dimensionnement :

- Largeur maximum : 1,00 m

5.1.4.4 Les enseignes scellées au sol

Ces dispositifs comprennent les drapeaux flottants sur mâts lestés au sol y compris les portants et chevalets.

Les enseignes scellées au sol, y compris les drapeaux, sont autorisée dans les limites suivantes :

- 1 dispositif le long de chaque voie bordant l'activité et offrant un accès.
- Surface maximale d'affichage par dispositif : 6 m² maximum pour une hauteur maximum de 4,50 m

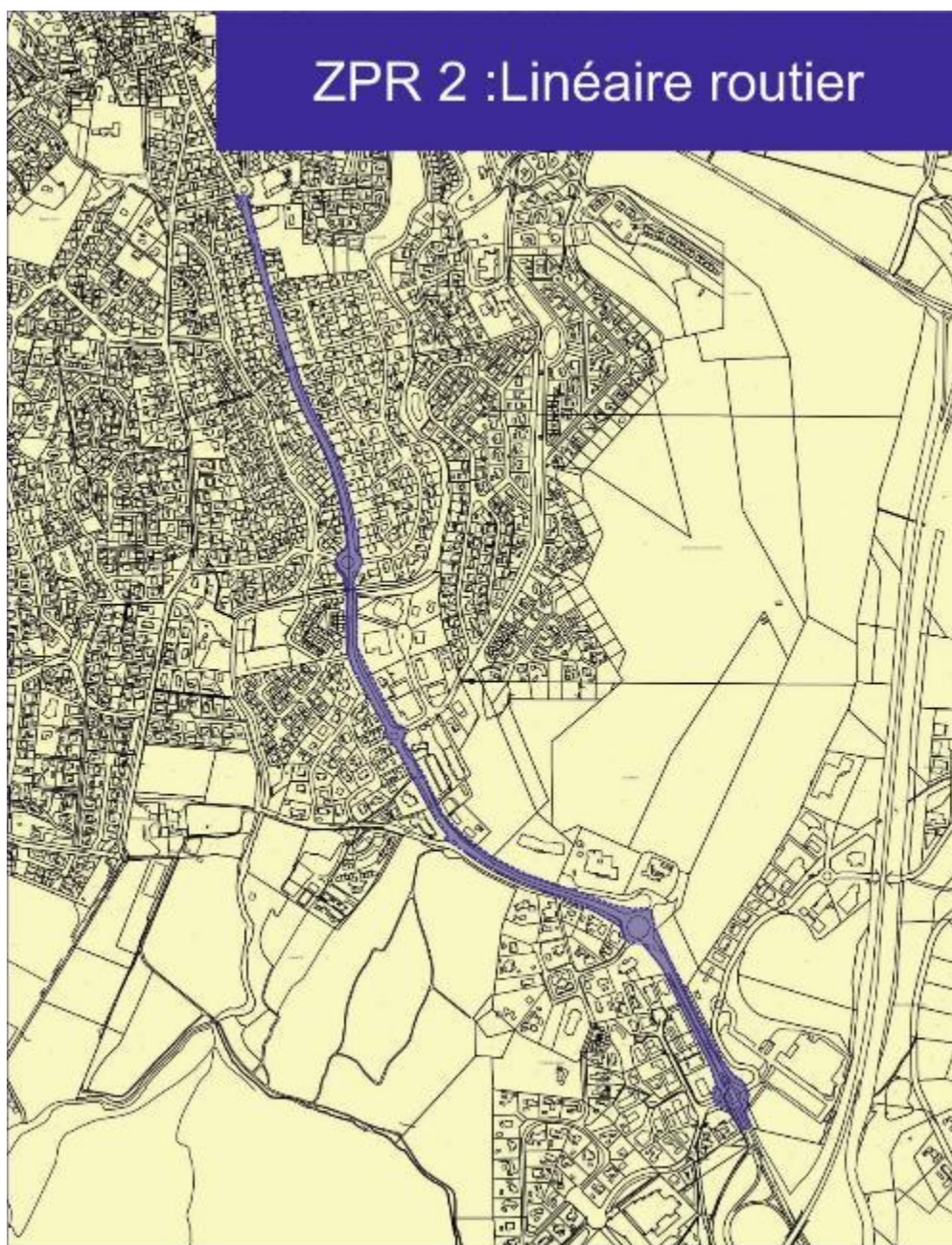
5.1.4.5 Les enseignes sur toiture ou terrasse en faisant lieu.

- Uniquement en lettre découpées sans fixations apparentes à l'exception d'un coffre bandeau de 0,50 m de haut maximum cachant les fixations au toit.
- Hauteur des lettres : 1,50 m maximum (voir schéma n°5)
-

5.1.4.6 Les enseignes sur clôture

- 1 dispositif le long de chaque voie bordant l'activité et offrant un accès.
- Surface maximale d'affichage par dispositif : 2 m²
- Interdit sur clôture ajourée (grille, grillage, haie).

5-2 REGLEMENTATION DE LA ZPR 2



LINEAIRE ROUTIER CONSTITUE PAR LA RD 986^{F1} ET SES ABORDS

5.2.1 DELIMITATION

Cette zone est constituée par le linéaire de route départementale 986^{E1} et ses abords :

Toute façade de bâtiment implanté le long de l'axe et située à moins de 20 m du bord de chaussée, donc visible de cet axe, sera considérée comme comprise dans la zone 2.



Le périmètre est délimité sur le document graphique réglementaire du présent RLP.

5.2.2 LA PUBLICITE

- Les publicités murales sont interdites.
- Les publicités scellées au sol sont interdites.
- Les publicités lumineuses et numériques à images fixes ou animées sont interdites.
- La publicité sur les mobiliers urbains est autorisée sur les dispositifs suivants :
 - ✓ les abris voyageurs
 - ✓ les mobiliers type "sucettes"
- Les micro-affichages de surface unitaire inférieure à 1 m² sont autorisés
- La publicité sur toiture est interdite
- La publicité sur bâche est interdite.

5.2.2.1 Publicités sur mobilier urbain :

- Les publicités lumineuses par projection ou par transparence sont limitées à 2,00 m²
- Elles doivent être éteintes de 22h00 à 6h00.
- Les publicités numériques à images fixes ou animées, sont interdites.

5.2.3 LES PREENSEIGNES

En agglomération, toutes les préenseignes sont soumises aux règles de la publicité.

5.2.4 LES ENSEIGNES

5.2.4.1 Les enseignes murales

- Les enseignes murales apposées sur et entre les ouvertures des niveaux supérieurs sont interdites (voir schéma n°3)

5.2.4.2 Enseignes murales parallèles au mur :

Dimensionnement :

- Les prescriptions générales s'appliquent

5.2.4.3 Enseignes murales perpendiculaires au mur :

Nombre :

- 1 enseigne en drapeau par façade commerciale, dans un maximum de 2 enseignes. (voir schéma n°4)

Positionnement :

- La hauteur entre le sol et le panneau est au minimum de 2,00 m (voir schéma n°1).
- Les enseignes en drapeau ne doivent pas dépasser la limite du niveau supérieur de la corniche, des appuis de baies et de l'égout du toit.

Dimensionnement :

- Largeur maximum : 1,00 m

5.2.4.4 Les enseignes scellées au sol

Ces dispositifs comprennent les drapeaux flottants sur mâts lestés au sol y compris les portants et chevalets.

Les enseignes scellées au sol, y compris les drapeaux, sont autorisée dans les limites suivantes :

- 1 dispositif le long de chaque voie bordant l'activité et offrant un accès.
- Surface maximale d'affichage par dispositif : 6 m² maximum pour une hauteur maximum de 4,50 m

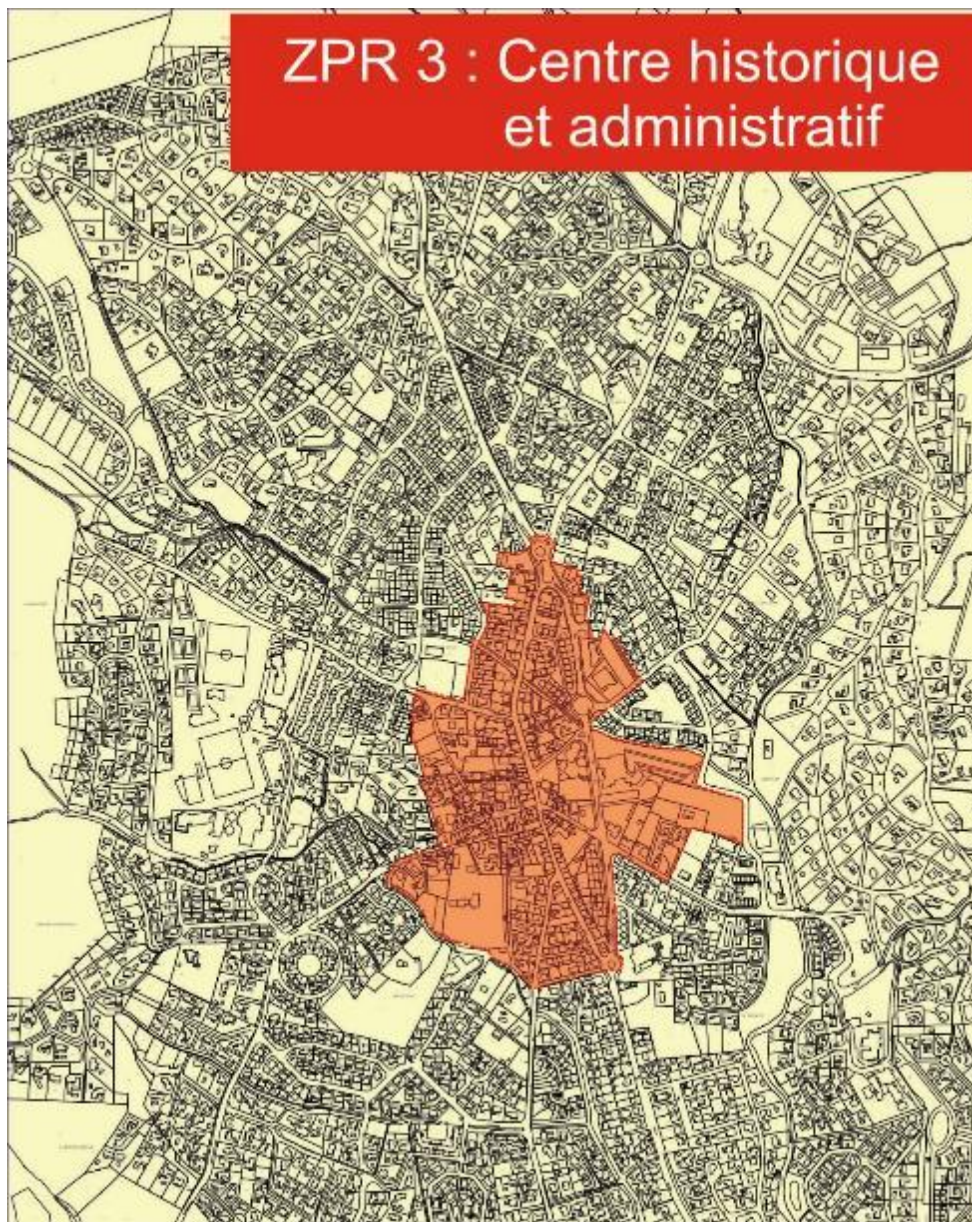
5.2.4.5 Les enseignes sur toiture ou terrasse en faisant lieu.

- Uniquement en lettre découpées sans fixations apparentes à l'exception d'un coffre bandeau de 0,50 m de haut maximum cachant les fixations au toit.
- Hauteur des lettres : 0,80 m maximum (voir schéma n°5)

5.2.4.6 Les enseignes sur clôture

- 1 dispositif le long de chaque voie bordant l'activité et offrant un accès.
- Surface maximale d'affichage par dispositif : 2 m²
- Interdit sur clôture ajourée (grille, grillage, haie).

5-3 REGLEMENTATION DE LA ZPR 3



LE CENTRE HISTORIQUE ET ADMINISTRATIF

5.3.1. DELIMITATION

Cette zone constituant le centre-ville, comprend 3 entités aux morphologies différentes :

- Le centre ancien aux rues étroites,
- Le centre commercial du Forum à l'architecture moderne,
- Le centre administratif et culturel.

Le périmètre est délimité sur le document graphique règlementaire du présent RLP.

5.3.2 LA PUBLICITE

- Les publicités murales sont interdites.
- Les publicités scellées au sol sont interdites.
- Les publicités lumineuses et numériques à images fixes ou animées sont interdites.
- La publicité sur les mobiliers urbains est autorisée sur les dispositifs suivants :
 - ✓ les abris voyageurs
 - ✓ les mobiliers type "sucettes"
- Les micro-affichages de surface unitaire inférieure à 1 m² sont autorisés
- La publicité sur toiture est interdite
- La publicité sur bâche est interdite.

5.3.2.1 Publicités sur mobilier urbain :

- Les publicités lumineuses par projection ou par transparence sont limitées à 2,00 m²
- Elles doivent être éteintes de 22h00 à 6h00.

- Les publicités lumineuses numériques à images fixes ou animées, sont interdites

5.3.3 LES PREENSEIGNES

En agglomération, toutes les préenseignes sont soumises aux règles de la publicité.

5.3.4 LES ENSEIGNES

5.3.4.1 Les enseignes murales

- Les enseignes murales apposées sur et entre les ouvertures des niveaux supérieurs sont interdites (voir schéma n°3)

5.3.4.2 Enseignes murales parallèles au mur :

Nombre et dimensionnement :

- Nombre et surface pour les façades commerciales inférieures ou supérieure à 50 m² :
 - ✓ La surface des enseignes sur façade est limitée à 15% de la surface de la façade principale liée aux activités quel que soit la surface du bâtiment.

5.3.4.3 Enseignes murales perpendiculaires au mur :

Nombre :

- 1 enseigne en drapeau par façade commerciale, avec un maximum de 2.

Positionnement :

- La hauteur entre le sol et le panneau est au minimum de 2,00 m (voir schéma n°4).
 - Les enseignes en drapeau ne doivent pas dépasser la limite du niveau supérieur de la corniche, des appuis de baies et de l'éégout du toit.

Dimensionnement :

- Surface : 0,50 m x 0,50 m soit 0,25 m² maximum
- Saillie : Le dispositif ne doit pas constituer une saillie de plus de 0,70 m.

5.3.4.4 Les enseignes scellées ou posées au sol

Ces dispositifs comprennent les drapeaux flottants sur mâts lestés au sol ainsi que les portants et chevalets.

Les enseignes scellées au sol, y compris les drapeaux, sont autorisée dans les limites suivantes :

- 1 dispositif le long de chaque voie bordant l'activité et offrant un accès.
- Surface maximale d'affichage par dispositif : 0,70 m² maximum pour une hauteur maximum de 1,20 m
- pour les drapeaux : 1 dispositif de 0,90 m² et 2, 20 m de hauteur maximum

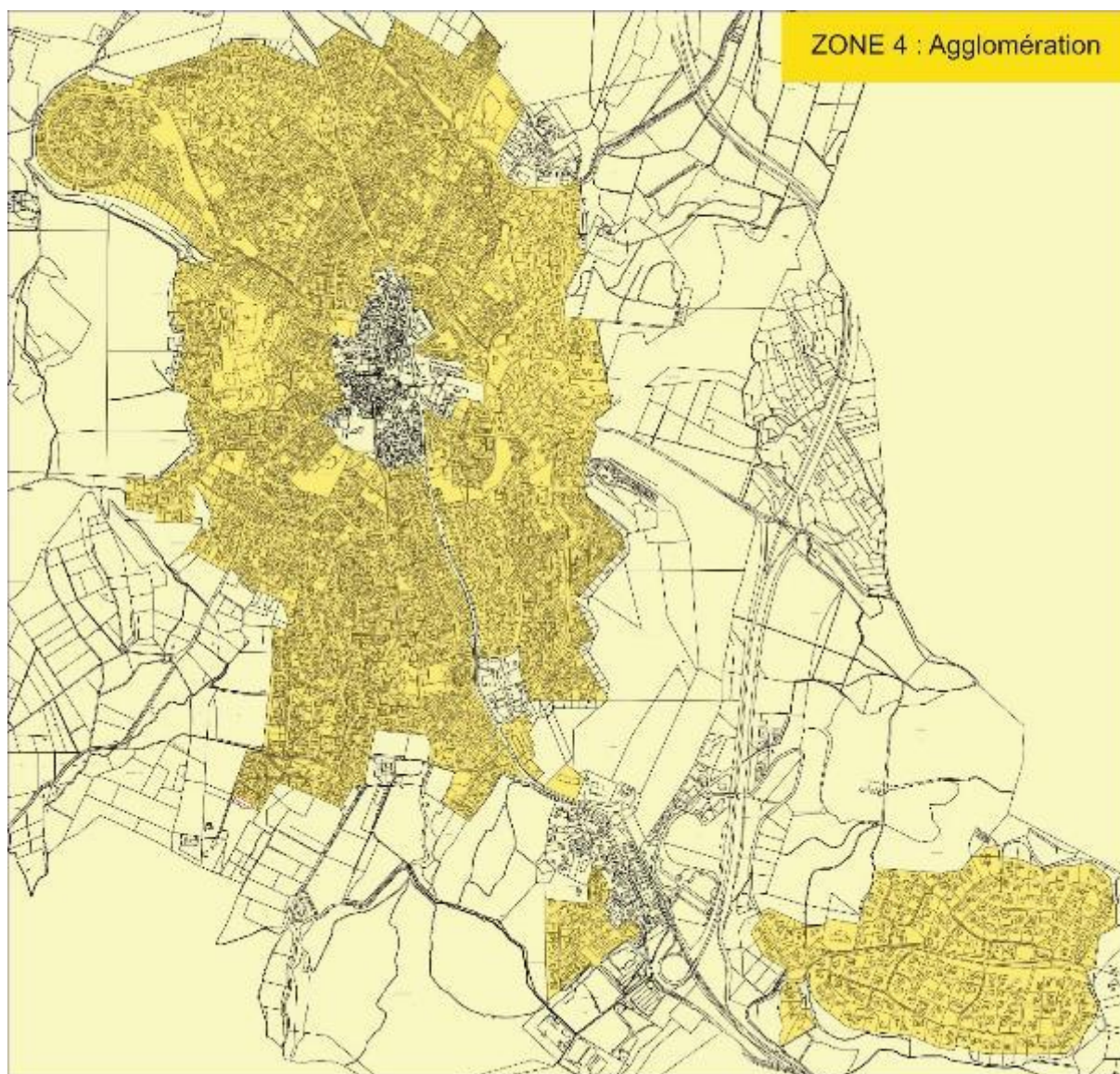
5.3.4.3 Les enseignes sur toiture ou terrasse en faisant lieu.

- Les enseignes sur toiture sont interdites

5.3.4.4 Les enseignes sur clôture

- 1 dispositif le long de chaque voie bordant l'activité et offrant un accès.
- Surface maximale d'affichage par dispositif : 1 m²
- Interdit sur clôture ajourée (grille, grillage, haie).

5-4 REGLEMENTATION DE LA ZPR 4



LE RESTE DE L'AGGLOMERATION Y COMPRIS LE QUARTIER DES VAUTES

5.4.1 DELIMITATION

Cette zone est constituée par l'ensemble de la partie agglomérée de la commune y compris le quartier de Vautes, à l'exclusion des ZPR1, 2 et 3.

Le périmètre est délimité sur le document graphique règlementaire du présent RLP.

5.4.2 LA PUBLICITE

- Les publicités murales sont interdites.
- Les publicités scellées au sol sont interdites.
- Les publicités lumineuses et numériques à images fixes ou animées sont interdites.
- La publicité sur les mobiliers urbains est autorisée sur les dispositifs suivants :
 - ✓ les abris voyageurs
 - ✓ les mobiliers type "sucettes"
- Les micro-affichages de surface unitaire inférieure à 1 m² sont autorisés
- La publicité sur toiture est interdite
- La publicité sur bâche est interdite.

5.4.2.1 publicités sur mobilier urbain :

- Les publicités lumineuses par projection ou par transparence sont limitées à 2,00 m²
- Elles doivent être éteintes de 22h00 à 6h00.

- Les publicités lumineuses numériques à images fixes ou animées sont interdites.

5.4.3 LES PREENSEIGNES

En agglomération, toutes les préenseignes sont soumises aux règles de la publicité.

5.4.4 LES ENSEIGNES

5.4.4.1 Les enseignes murales

- Les enseignes murales apposées sur et entre les ouvertures des niveaux supérieurs sont interdites (voir schéma n°3)

5.4.4.2 Enseignes murales parallèles au mur :

Nombre et dimensionnement :

- Les prescriptions générales s'appliquent

5.4.4.3 Enseignes murales perpendiculaires au mur :

Nombre :

- 1 enseigne en drapeau par façade commerciale, dans un maximum de 2 enseignes.

Positionnement :

- La hauteur entre le sol et le panneau est au minimum de 2,00 m (voir schéma n°4).
- Les enseignes en drapeau ne doivent pas dépasser la limite du niveau supérieur de la corniche, des appuis de baies et de l'égout du toit.

Dimensionnement :

- Saillie : Le dispositif ne doit pas constituer une saillie de plus de 1,00 m (voir schéma n°4).

5.4.4.2 Les enseignes scellées au sol

Ces dispositifs comprennent les drapeaux flottants sur mâts lestés au sol y compris ceux d'une surface unitaire inférieure à 1 m² ainsi que les portants et chevalets.

Les enseignes scellées au sol, y compris les drapeaux, sont autorisée dans les limites suivantes :

- 1 dispositif simple ou double face, le long de chaque voie bordant l'activité et offrant un accès.
- Surface maximale d'affichage par dispositif : 1 m² maximum pour une hauteur maximum de 3,00 m

5.4.4.3 Les enseignes sur toiture ou terrasse en faisant lieu.

- Uniquement en lettre découpées sans fixations apparentes à l'exception d'un coffre bandeau de 0,50 m de haut maximum cachant les fixations au toit.
- Hauteur maximale des lettres : 0,50 m maximum

5.4.4.4 Les enseignes sur clôture

- 1 dispositif le long de chaque voie bordant l'activité et offrant un accès.
- Surface maximale d'affichage par dispositif : 1 m²
- Interdit sur clôture ajourée (grille, grillage, haie).

5-5 REGLEMENTATION HORS DES ZPR (hors agglomération)

LE RESTE DE LA COMMUNE HORS PARTIE AGGLOMEREES

5.5.1 DELIMITATION

Cette zone est constituée par l'ensemble du territoire communal hors agglomération à l'exclusion des ZPR 1, 2, 3 et 4.

5.5.2 LES ENSEIGNES

5.5.2.1 Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol, y compris les drapeaux, sont autorisée dans les limites suivantes :

- Surface maximale d'affichage par dispositif : 6 m² maximum pour une hauteur maximum de 4,50 m
- Les enseignes lumineuses numériques à images fixes ou animées sont interdites.